
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0019/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement VICO Sarl/H2000 INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2023-003/MESRI/SG/UJKZ/P/CDP/PRM pour les travaux de réhabilitation de laboratoires et de bâtiments pédagogiques dans le cadre du Contrat de Performance au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO (lots 02 et 04)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 05 janvier du Groupement VICO Sarl/H2000 INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Constant René Martial ZONGO, S. Antoine OUANGO et N. H. Thierry, représentant le Groupement VICO Sarl/H2000 INTERNATIONAL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sékou TRAORE et Herman D. SOMDA, représentant l'Université Joseph KI-ZERBO ;

- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Salim OUDRAOGO, représentant GENERAL EQUIPEMENT CONSTRUCTION ;
 - Messieurs Philippe ZOMA et Mamadou KONKOBO, représentant EGPZ Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2023-003/MESRI/SG/UJKZ/P/CDP/PRM pour les travaux de réhabilitation de laboratoires et de bâtiments pédagogiques dans le cadre du Contrat de Performance au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO (lots 02 et 04);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3780 du jeudi 28 décembre 2023 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 04 janvier 2024; que le Groupement VICO Sarl/H2000 INTERNATIONAL a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le vendredi 29 décembre 2023 qui ne lui a pas répondu dans les délais impartis ; que face à son rejet implicite, il avait jusqu'au lundi 08 janvier 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 05 janvier 2024; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Université Joseph KI-ZERBO a lancé l'appel d'offres accéléré n°2023-003/MESRI/SG/ UJKZ/P/CDP/PRM pour les travaux de réhabilitation de laboratoires et de bâtiments pédagogiques dans le cadre du Contrat de Performance à son profit (lots 02 et 04) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement VICO Sarl/H2000 INTERNATIONAL non-conforme pour absence d'agrément technique de VICO SARL ; que le diplôme de CAP de OUEDRAOGO R. Romaric n'est pas conforme car il y a absence de précision sur le centre d'examen ; que le diplôme de CAP de ZONGO S. R. Martial est non-conforme pour erreur grammaticale sur l'option du diplôme ; qu'elle a procédé à des corrections ayant entraîné une baisse de sa proposition financière de 236 000F CFA TTC, soit une variation de -0,13% ; qu'il y a absence de timbres attestant l'enregistrement des marchés (contrat n°037/MEF/ACVDT/DNCMP/SP et marché n°CPDEB4ATA/21/02/11/PDG-AGETUR PO) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que pour l'enregistrement des marchés sus cités, ils sont exonérés et que les marchés similaires mis dans son offre sont des marchés hors taxes et exonérés de timbres ; quant aux diplômes originaux de CAP de OUEDRAOGO R. Romaric et de ZONGO S. R. Martial, il invite la CAM à procéder à la vérification et à l'authentification des diplômes auprès de l'OCECOS ; que pour ce qui est de l'agrément technique, son entreprise n'est pas nationale, donc elle n'est pas soumise à cette obligation d'en fournir ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant qu'il ressort de l'article 2 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique que le principe de la reconnaissance mutuelle est le fait pour tout État membre de l'Union économique et monétaire ouest africaine de reconnaître et d'accepter les documents délivrés par les administrations des autres États membres dans le cadre des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis au point IS 11.1 (i) des données particulières un agrément technique de la catégorie B3 ;

considérant que le requérant en plus des arguments ci-dessus développés soutient qu'il n'existe pas d'agrément dans le domaine du bâtiment dans son pays d'origine ;

considérant que la CAM a noté qu'elle s'en tient aux résultats tels que publiés à l'exception de ceux relatifs au diplôme après vérifications de leur authenticité ; que l'agrément technique dans le domaine du bâtiment existe au Bénin ; qu'elle verse à l'ORD le décret n°2004-395 du 13 juillet 2004 portant conditions d'agrément et de catégorisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics en république du Bénin ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'est pas fondé sur la question de l'agrément technique au regard du principe de la reconnaissance mutuelle et de la réglementation en vigueur au Bénin qui prévoit l'agrément dans le domaine du bâtiment ; que le décret n°2004-395 du 13 juillet 2004 portant conditions d'agrément et de catégorisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics en république du Bénin est clair sur la question ; que le grief relatif aux marchés similaires n'est pas pertinent dans la mesure où la CAM n'a pas fait de vérifications formelles en ce qui concerne leur authenticité ; qu'en l'absence de ce préalable obligatoire, ces marchés ne sauraient être rejetés ; que les griefs relatifs aux diplômes ne sont pas fondés au regard de la lettre n°2024-00000065/MENAPLN/SG/DGEC/DECEPS du 08 janvier 2024 de la Direction des examens et concours des enseignements post-primaire et secondaire qui confirme leur authenticité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires;

par ces motifs

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement VICO Sarl/H2000 INTERNATIONAL est recevable ;**
- **que l'appel d'offres visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement VICO Sarl/H2000 INTERNATIONAL n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2023-003/MESRI/SG/ UJKZ/P/CDP/PRM pour les travaux de réhabilitation de laboratoires et de bâtiments pédagogiques dans le cadre du Contrat de Performance au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO (lots 02 et 04);**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 janvier 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Étalon